



- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**B. Demande de réformation du budget 2018 - service extraordinaire : ratification de la délibération du Collège Communal prise en urgence.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 18 janvier 2018 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2018 de la Commune ;

ATTENDU QUE la délibération précitée a été transmise à l'Autorité de Tutelle le 23/01/2018 ;

VU le projet de travaux d'aménagements de sécurité le long de la N80 et de la N643 afin de garantir la sécurité des usagers lors des traversées des villages de Hingeon et de Forville ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 décidant à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de travaux conjoints de sécurisation des traversées de Hingeon et Forville à mener avec le SPW, la Commune prenant en charge la réalisation des trottoirs ;
- de désigner le SPW-DGO1 comme adjudicateur pilote du marché de travaux à mettre en œuvre ;
- d'approuver la convention de collaboration telle que rédigée ci-dessus à conclure avec le SPW pour la réalisation des travaux visant à la sécurisation des usagers sur la N80 et la N643 lors de la traversée des villages de Hingeon et Forville ;
- de prévoir les crédits nécessaires à cette dépenses lors de la prochaine modification budgétaire du budget 2017 ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

CONSIDERANT Que les crédits nécessaires à couvrir cette dépense étaient prévus au budget extraordinaire 2017, article 421/735-60 n° de projet 20170046 ;

CONSIDERANT Que le marché n'a pas été adjugé par le SPW, adjudicateur pilote, en 2017 ; qu'il y a dès lors lieu d'inscrire le crédit au budget extraordinaire 2018 ;

VU l'urgence ;

VU la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2018 décidant :

1. de solliciter de l'Autorité de Tutelle la réformation du budget 2018, service extraordinaire, de la Commune de FERNELMONT conformément au tableau ci-après :

Dépenses extraordinaires				
Article	Libellé	Montant initial	Modification	Montant final
421/735-60/-20170046	Travaux conjoints avec le SPW : trottoirs Hingeon-Forville	0,00	+ 250.000,00	250.000,00
Total		0,00	+ 250.000,00	250.000,00
Recettes extraordinaires				
Article	Libellé	Montant initial	Modification	Montant final
421/961-51/-20170046	Emprunt - Travaux conjoints avec le SPW : trottoirs Hingeon-Forville	0,00	+ 250.000,00	250.000,00

Total		0,00	+ 250.000,00	250.000,00
-------	--	------	--------------	------------

2. de faire ratifier la présente délibération par le Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;
3. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Art. 1er : - de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 23 janvier 2018 ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

## II. INFORMATIQUE

### **Convention d'adhésion à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie : approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° à 8° et l'article 47 relatifs aux centrales d'achats ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que la loi relative aux marchés publics permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achat;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

CONSIDERANT que le Service Public de Wallonie, Direction Générale transversale Budget, logistique et technologies de l'information, département des TIC, passe et conclut différents marchés en matière informatique ; QU'il agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 précitée ; QUE cette centrale est ouverte aux communes ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'adhérer à cette centrale d'achats afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région Wallonne dans le cadre de ses marchés ; QUE cette adhésion permettrait également de ne pas devoir recourir à certains marchés et de réaliser des économies d'échelle ;

ATTENDU QUE la convention n'est pas contraignante ; QUE cette adhésion n'oblige en rien la Commune à passer commande via cette centrale et laisse la liberté de choix dans la procédure des marchés publics ;

VU la convention d'adhésion proposée par le SPW-DGT2 – DTIC :

**CONVENTION D'ADHÉSION**

**Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie**

Entre :

*La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part ;*

et

la Commune de Fernelmont, représentée par Monsieur J-C. Nihoul, Bourgmestre, et Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

.....  
ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part ;

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achats du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication). Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achats du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés. La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

**Article 2. Commandes – Non exclusivité**

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant. Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

**Article 3. Commandes et exécution**

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

**Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale**

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

**Article 5. Cautionnement**

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

**Article 6. Modalités de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

**Article 7. Suivi de l'exécution**

**A. Surveillance de l'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

**B. Défaillance de l'adjudicataire**

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

**C. Réclamation de l'adjudicataire**

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

**Article 8. Information**

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

**Article 9. Confidentialité**

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

**Article 10. Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; Qu'il est proposé de passer outre celui-ci ;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1 :** - D'approuver la convention à passer avec le Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, dans le cadre de l'ouverture des marchés publics du S.P.W.-DGT2 - DTIC aux communes wallonnes permettant de bénéficier des conditions relatives aux marchés de services informatiques.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## III. ENERGIE

**A. Projet Communes énerg-éthiques : Rapport final sur l'évolution du programme « Commune énerg-éthique » (situation au 31 décembre 2017) - arrêté de subvention 2017: approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Commune énerg-éthique » - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

CONSIDERANT QU'une subvention d'un montant de 2.125 € est octroyée à la Commune de Fernelmont pour couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du programme « Communes Energ'Ethiques » pour 2017 ;

VU l'arrêté ministériel de subvention visant à octroyer à la Commune de Fernelmont le budget nécessaire au fonctionnement du programme « Commune énerg-éthique » pour 2017 ;

CONSIDERANT Que la subvention est reprise sous le numéro de visa 16/22425/DORN ;

VU l'article 2 de cet arrêté ministériel définissant les tâches et objectifs à poursuivre par le conseiller en énergie :

« §1 : Concernant les bâtiments publics :

- Réalisation du cadastre énergétique (audit complet) des bâtiments de la commune
- Mise en place d'une comptabilité énergétique
- Etablissement d'un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux reprenant notamment la liste des investissements prioritaires des bâtiments communaux

§2 : Concernant les nouvelles constructions et transformations résidentielles :

Contrôle du respect de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments.

§3 : Concernant la sensibilisation du personnel communal :

Sensibilisation du personnel communal à adopter un comportement URE

§4 : Concernant l'information du citoyen

Rôle de « guichet d'information » de première ligne envers les habitants de la Commune ». Une permanence en soirée a lieu jusque 20h00 au moins un jour par semaine et est d'accès libre jusque minimum 17h00. Après 17h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité stipulant que l'entièreté du montant représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2017 est payée par la Région sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité annuel visé dans l'article 5 réalisé par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable;

VU l'article 5 de l'arrêté précité stipulant entre autres que la Commune doit fournir, pour le 1<sup>er</sup> mars 2018, au Département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 du SPW ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2017), portant sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, sur base d'un modèle qui lui sera fourni ; ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

VU le modèle de rapport fourni par la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes ;

VU le rapport final sur l'évolution du programme « Commune énerg-éthique » (situation au 31 décembre 2017) rédigé par le conseiller en énergie;

ATTENDU Que le rapport susmentionné et la délibération du Conseil communal doivent être envoyés, pour le 1<sup>er</sup> mars 2018, à la DGO4 et à l'UVCW ;

### **DECIDE, à l'unanimité:**

**Art. 1er :** - d'approuver le rapport d'activité annuel tel qu'annexé pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2017, dans le cadre du programme « Commune énerg-éthique » ;

**Art. 2 :** - de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération, dans les délais requis, au Service Public de Wallonie, DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Madame Marie-Eve Dorn, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (Marianne Duquesne, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur).

### **B. Commission locale pour l'énergie : rapport d'activités 2017.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 31quater ;

VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 33ter ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure:

- Modifié par l'A.G.W. du 6 décembre 2006 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché du gaz et de l'électricité et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure ;
- Modifié par l'A.G.W. du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure modifié par l'arrêté du 6 décembre 2006 ;
- Modifié par l'A.G.W. du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 20.6.2008) :

- Modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 14.11.2008).

CONSIDERANT QUE dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », QUE la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment:

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

CONSIDERANT QUE les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

ATTENDU QUE, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

VU le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2017;

**Commission locale pour l'énergie**  
**Rapport d'activités à destination du conseil communal**

*Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1<sup>er</sup>, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1<sup>er</sup>, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.*

Année: 2017

CPAS de: **Fernelmont. 4 rue Goffin, 5380 Noville-les-Bois.**

**A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE**

**1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie**

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: **14**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **1**

**En électricité**

Nombre de réunions par type de CLE:

- 1** CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;
- 0** CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- 0** CLE pour une demande d'audition du client.

**En gaz**

Nombre de réunions par type de CLE:

- 0** CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;
- 0** CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;
- 0** CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- 0** CLE pour une demande d'audition du client.

## 2. Nombre de CLE par type de décision

### En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:
  - 0 décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;
  - 0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
  - 0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
  - 1 décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;
  - 0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).
  - Autre(s):.....
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
  - 0 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
  - 0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
  - 0 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
  - Autre(s):.....
- CLE pour une **demande d'audition du client**:
  - 0 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
  - 0 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
  - Autre(s):.....

### En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:
  - 0 décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;
  - 0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
  - 0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
  - 0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).
  - Autre(s):.....
- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:
  - 0 décision(s) de retrait de l'alimentation;
  - 0 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.
  - Autre(s):.....
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
  - 0 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
  - 0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
  - 0 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
  - Autre(s):.....



- CLE pour une **demande d'audition du client**:  
O décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;  
O décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.  
Autre(s):.....  
.....

#### **B. MISSION D'INFORMATION**

*(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).*

Présence du Tuteur-énergie afin d'expliquer sa mission, de donner des informations et d'encadrer les bénéficiaires, (comparatif fournisseurs d'énergie, explication des différents contrats, suivi administratif, technique et comportemental).

Remarques complémentaires: Néant

Présidente de la Commission locale  
pour l'énergie  
N. PIRLET

CONSIDERANT QU'en 2017, 132 (165 en 2016) courriers concernant 65 (77 en 2016) ménages en défaut de paiement ont été transmis par les fournisseurs d'énergie ; que suite à l'intervention de la C.L.E., aucune coupure n'a été effectuée ;

CONSIDERANT QUE 65 (88 en 2016) foyers sont équipés de compteurs à budget sur le territoire Fernelmontois, 34 (29 en 2016) actifs dont 8 (9 en 2016) en protection sociale ;

#### **PREND ACTE :**

du rapport annuel 2017 de la Commission Locale pour l'Energie de Fernelmont.

## **IV. PATRIMOINE**

### **Adaptation des loyers des bâtiments communaux : décision.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;

VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991;

VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;

VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers;

VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

VU le décret du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 175,85 au 31 décembre 2017 ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 145,85 au 31 décembre 2017;

ATTENDU que le décret du 3 mars 2016 stipule en son article unique : « Pour les baux en cours au 1<sup>er</sup> avril 2016, la formule d'indexation des loyers est, jusqu'à l'échéance du contrat, la suivante : loyer

de base multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ. » ; que ce texte ne s'applique que pour les baux soumis à la loi sur le bail de résidence principale ;  
VU la délibération du Collège Communal du 16 janvier 2018 décidant d'adapter comme suit à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les loyers des bâtiments communaux dus par les locataires désignés ci-après :

**Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE – LA POSTE :**

$$\frac{157,66 \text{ €} \times 175,85 \text{ (base 1988)}}{68,45} = 405,03 \text{ €}$$

**Parcelle située rue Albert 1<sup>er</sup> à NOVILLE LES BOIS - SALINAS Vincent (loyer annuel) :**

$$\frac{113,37 \text{ €} \times 145,85 \text{ (base 1996)}}{114,25} = 144,73 \text{ €}$$

**DECIDE à l'unanimité:**

Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<b>V. SANTE</b>
-----------------

**Convention entre la Commune de Fernelmont et l'ULg relative à des travaux de recherche visant à effectuer des essais ainsi que des analyses portant sur des traces de pesticides sur le site de l'école de Cortil Wodon – approbation.**

*Monsieur le Conseiller Henquet sollicite de savoir quel sera le point d'intersection entre l'étude initiée par Monsieur Prévot et cette seconde étude et s'il ne risque pas d'y avoir des contradictions.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que la problématique de Cortil-Wodon vient d'une réflexion sur des liens éventuels entre des problèmes de santé relevés et l'utilisation des pesticides. Il s'agit dans ce cas-là d'une étude « santé ». Par ailleurs, la question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas aller plus loin dans la réflexion et examiner comment se protéger des pesticides, les modalités de dispersion, ... Il y a donc une étude santé d'un côté et une étude agro-environnementale de l'autre. Elles sont complémentaires. L'objectif de la présente recherche est de voir si les éléments de protection placés sont efficaces et s'il faut étendre ces mesures.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite qu'il soit ajouté dans la convention que si des écoliers sont volontaires pour les analyses biologiques, le consentement des parents sera obligatoire.  
Monsieur le Bourgmestre indique qu'il suppose qu'une université comme l'ULg est attentive à ce genre d'obligations, légales qui plus est.*

*Monsieur le Conseiller Piette sollicite des précisions quant aux rapports et réunions trimestrielles prévus avec la Commune. Il demande si la Commune signifie le Collège communal uniquement ou le Conseil communal, moyennant le respect de la confidentialité.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que tout document est consultable par les conseillers communaux.*

*Monsieur le Conseiller Piette souhaite savoir si des citoyens peuvent être associés aux réunions.  
Monsieur le Bourgmestre indique que le Professeur Schiffers ne le souhaite pas. Il est disposé à communiquer ses résultats lors de réunions publiques mais il souhaite faire son travail sereinement.*

*Monsieur le Conseiller Piette estime que la clause relative au secret des données(4.2) devrait être supprimée car elle n'est pas appropriée dans le cas présent. Il sera favorable à la proposition si l'article est retiré.*

*Monsieur le Bourgmestre se dit favorable à cette proposition et indique que la question sera posée à l'ULg. Moyennant leur accord, celle-ci sera supprimée.*

*Monsieur le Conseiller Houbotte souhaite souligner que la confidentialité des données est importante, car lors de la précédente étude, les résultats avaient été délivrés par la presse avant d'être officialisés. Par ailleurs, il tient à faire remarquer que les résultats risquent d'être très différents selon la période. Il faudra attendre les résultats globaux pour avoir une moyenne. Il est important de veiller également à ce qu'il n'y ait pas de sabotage du matériel mis en place et que tout soit transparent.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que le Professeur Schiffers se réjouit de la bonne collaboration et transparence mises en œuvre jusqu'à présent avec les agriculteurs. Par ailleurs, il fait remarquer qu'il ne faut pas croire que les rapports seront diffusés trimestriellement mais ils seront en tous cas consultables par les conseillers communaux.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;

ATTENDU que, dans le cadre de la problématique liée à l'utilisation de pesticides, il a été mis en place un projet pilote de zone tampon aux abords de l'école de Cortil-Wodon ;

ATTENDU que des mesures ont été réalisées par le Professeur Bruno SCHIFFERS de Gembloux Agro-BioTech/ULg qui a présenté les premiers résultats au Conseil Communal en séance du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de poursuivre cette étude menée par le Professeur SCHIFFERS sur base d'une convention à conclure entre l'ULG et la Commune de Fernelmont;

VU le projet de convention proposé par l'ULg libellé comme suit :

---

### **CONVENTION DE RECHERCHE**

**Entre :** *L'Université de Liège  
Laboratoire de Phytopharmacie  
Ayant son siège social Place du 20 Août, 7 à 4000 Liège  
Enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0325.777.171 (TVA :  
BE325.777.171) ;  
représentée par Monsieur Albert CORHAY, Recteur et Monsieur Bruno SCHIFFERS,  
Professeur ;  
ci-après dénommée "l'Université"*

**et :** *La Commune de Fernelmont  
Rue Goffin, 2 à 5380 Noville-les-Bois  
Enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0216.697.307 ;  
représentée par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, et Madame Cécile  
DEMAERSCHALK, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège  
Communal du .....  
ci-après dénommée "la Commune"*

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

*En 2017, des essais préliminaires ont été réalisés à l'école de Cortil Wodon (commune de Fernelmont) pour mesurer les dépôts de pesticides venant des champs adjacents qui ont été traités entre avril et juin. 24 substances actives ont été retrouvées sur des collecteurs. La commune de Fernelmont souhaite renouveler les mesures de contamination après installation d'une haie protectrice.*

La Commune souhaite confier à l'Université des essais (et analyses) qui seront réalisé(e)s à Fernelmont (environ 30 analyses).

**EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 - Objet

- 1.1. La Commune confie à l'Université, qui accepte, l'exécution de travaux de recherche visant à effectuer des essais ainsi que des analyses portant sur des traces de pesticides sur le site de l'école de Cortil Wodon et sur deux autres sites du territoire communal à définir de commun accord.
- 1.2. La description précise et le calendrier de cette étude figurent en Annexe A à la présente.

Article 2 - Financement

- 2.1. A titre de rétribution, la Commune versera à l'Université une somme globale forfaitaire de 9.000 euros HTVA et liquidée selon les modalités suivantes :
  - 50% à la date de signature de la présente;
  - 30% à la remise du rapport intermédiaire (prévu au 31/08/2018);
  - 20% à la date d'échéance de la présente.Ces sommes seront versées sur base des factures émises par l'Université au compte BE79 0910 0157 1833 du Patrimoine de l'Université avec la mention "en faveur du Professeur Bruno SCHIFFERS ».
- 2.2. Toute facture non payée endéans les délais requis portera de plein droit intérêt au taux de 9 % et ce à compter de sa date d'échéance.

Article 3 - Suivi des travaux

- 3.1. Les travaux de recherche seront supervisés par le Professeur Bruno SCHIFFERS.
- 3.2. La Commune sera tenue régulièrement informée de la progression des recherches à l'occasion de réunions trimestrielles organisées à l'Université ou à la Commune. Les travaux de recherche feront l'objet d'un rapport intermédiaire remis à la Commune le 31 août 2018 ainsi que d'un rapport final remis à la date d'échéance de la présente.
- 3.3. La Commune mettra à disposition de l'Université toutes les données nécessaires à la réalisation des travaux de recherche et ce, dès la signature de la présente.

Article 4 – Confidentialité

- 4.1. Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations relatives aux résultats sans accord préalable de l'autre partie.
- ~~4.2. Pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de 18 mois après son expiration, les Parties s'engagent à garder secrètes toutes les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus. (supprimée)~~
- 4.3. Les dispositions ~~du point 4.2:~~ ci-dessus ne pourront cependant en aucun cas porter préjudice au droit d'impression et de défense publique de mémoires de fins d'études et de thèses de doctorat ou d'agrégation, de même qu'à la possibilité pour l'Université de faire état de ces travaux à titre de référence ou sous forme d'abrégé, étant entendu que les parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations confidentielles devant être prises à cet effet, dans le respect des législations et réglementations universitaires en vigueur.
- 4.4. Toute autre publication ou communication par l'une des Parties de résultats pouvant faire l'objet d'une protection au titre de la propriété Industrielle pourra être retardée par l'autre Partie pendant le temps nécessaire à assurer cette protection, sans que ce délai ne puisse cependant excéder 18 mois. Ces projets de publication ou de communication seront soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale dans de bonnes conditions des résultats de la recherche. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

*Cet accord préalable sera réputé acquis si dans le mois qui suit la demande de publication et/ou de communication par une partie, l'autre partie n'a pas fait connaître sa position.*

#### Article 5 - Résultats

- 5.1. *Chaque partie reste propriétaire des connaissances antérieures (invention, méthode, savoir-faire, ...) dont elle est titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente convention laquelle n'emporte aucun transfert de propriété ni octroi de licence de ces éléments.*
- 5.2. *Les résultats des travaux menés au titre de la présente seront la propriété de la Commune.*
- 5.3. *L'Université reste libre d'utiliser les résultats à des fins de recherche et d'enseignement.*
- 5.4. *Les méthodes et know-how développés par l'Université, en dehors des résultats attendus tels que définis à l'article 1.2. de la convention, seront sa seule propriété. Dans le cas où les travaux permettraient la mise au point d'inventions susceptibles d'être brevetées, les brevets seront pris par l'Université à son nom.*

#### Article 6 - Responsabilités

- 6.1. *D'accord entre les parties, l'exécution des travaux de recherche objet de la présente convention constitue pour l'Université une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.*
- 6.2. *L'Université sera responsable des éventuels dommages matériels ou corporels causés à son personnel ou à des tiers du fait de l'exécution fautive des études, objet de la présente. Elle fera couvrir à cet effet sa responsabilité par les assurances requises.*
- 6.3. *Elle ne sera en aucun cas tenue des dommages issus de l'utilisation par la Commune ou par des tiers, des résultats de ces études.*

#### Article 7- Résiliation anticipée

*Dans l'hypothèse où l'une des parties resterait en défaut d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent aux termes de la présente, l'autre partie sera en droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée non suivie d'effet et hors cas de force majeure, de résilier unilatéralement la présente convention aux torts de la première, sans préjudice de tous dommages et intérêts si il y a lieu.*

#### Article 8- Durée

*Sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 7, la présente convention en vigueur le 1 février 2018 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Elle pourra éventuellement être reconduite par voie d'avenant.*

#### Article 9- Contestations

*Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de la présente convention ou des conventions particulières qui pourraient en résulter.*

*En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.*

*Fait à Liège, le*

-----  
VU le protocole d'essais proposé par l'ULg libellé comme suit :

#### Annexe A - Proposition de protocole d'essais pour mesurer le risque de contamination et tester l'efficacité de haies de protection le long de zones d'habitat.

*Durée du projet : 01/02/2018 au 31/12/2018.*

*Partenaire scientifique : ULG/ Gembloux Agro-Bio Tech (Pr Bruno Schiffers) (en collaboration avec ISSeP, CRA-W et WIV-ISP en cas de financement par la RW du « Projet riverains »)*

*Budget : 9.000€ HTVA*

## **Contexte global et objectifs de la recherche**

*Dans les zones agricoles, les phénomènes de dérive durant la pulvérisation ou les phénomènes de volatilisation à partir du sol ou de la végétation peuvent être une source d'exposition aux pesticides non négligeable pour les personnes résidant dans le voisinage des cultures traitées (Inserm, 2013).*

*Selon les conditions d'application et la météo, de 25 à 75% des pesticides appliqués se retrouveraient dans l'air (Hayo M.G. van der Werf, INRA, 1998). Une fois dans l'air les pesticides gazeux peuvent être transportés à plus ou moins longue distance. Les aérosols et les pesticides associés aux particules peuvent se déposer dans un voisinage plus proche, à la surface du sol, ou des objets. En parallèle, la contamination des surfaces et objets dans les maisons par un usage privé des pesticides est également observée. Actuellement, la législation wallonne impose aux cultivateurs le respect de bandes tampons pour la protection des eaux mais aucun texte ne prévoit une distance à respecter entre les lieux de vie de la population et la limite d'épandage de pesticides sur un champ. Ces dernières années, un certain nombre de modèles ont été développés pour appréhender les risques pour les riverains (EFSA, 2014 ; BROWSE, 2016). Dans ces modèles les expositions retenues pour les personnes qui vivent, travaillent ou vont à l'école à proximité d'une zone traitée, sont les suivantes :*

- **L'exposition dermale** (cutanée) qui survient par : (1) une exposition directe aux gouttes ou particules de bouillie pulvérisée présentes dans l'air, généralement lors de l'application ou dans les minutes qui suivent) ; (2) par une exposition indirecte lors du contact avec une surface traitée (dépôts de pesticides sur le sol, sur les murs, les jeux dans une cour de récréation...jusque dans les bâtiments, les particules pouvant entrer ou être emmenées par les pieds ou par les animaux de compagnie, les vêtements, etc. à l'intérieur).
- **L'exposition par ingestion** : Dans le cas des enfants, on envisage (dans le modèle EFSA 2014) le transfert à la bouche soit via les mains ou des objets (jouets) soit via la consommation d'herbe contaminée (seul cas d'exposition par ingestion envisagé).
- **L'exposition par inhalation** (respiration d'un air pollué par les pesticides après vaporisation dans l'air, présents sous forme d'aérosols, de particules ou de vapeurs) qui survient : (1) lors de l'application ou dans les minutes qui suivent ; (2) durant un temps indéterminé (et inconnu jusqu'à présent) mais certainement assez long (jours ou même semaines) après l'application (respiration d'un air pollué – cfr. EXPOPESTEN et autres études similaires dans les pays européens).

## **Objectif**

*L'objet du programme de travail est de réaliser un plan d'expérience qui vise à collecter des données de mesures factuelles permettant d'objectiver des recommandations pour réduire l'exposition des populations en bordure des champs : bande tampon, barrière physique, conditions d'épandage, etc.*

*Le programme d'essai vise à vérifier par des mesures de dépôt (et, si possible, de pesticide dans l'air) si le modèle prédictif de l'exposition des « résidents », employé lors de l'approbation des substances (Document Guidance 2014), qui utilise des valeurs par défaut, permet de couvrir raisonnablement le risque « riverains » et si ces modèles conviennent pour estimer les largeurs de zones tampons. Il serait intéressant dans le projet de vérifier si les concentrations dans l'air dans les 24 heures qui suivent (et plus) sont supérieures ou inférieures (selon les produits phytopharmaceutiques et les conditions d'application) aux valeurs par défaut du modèle.*

## **Plan d'expérience général**

### **Protocole d'essai de mesure des pesticides émis dans des situations « à risque » :**

*Les situations considérées comme « à risque » sont notamment : école (et/ou crèche), riverains exposés et villageois vivant dans une zone rurale à proximité de champs (mapping des cultures, mesure des distances, présence ou non d'écrans naturels protecteurs). L'essai in situ sera effectué pour une ou des situations à risque, avec ou sans haie pour intercepter les émissions du champ.*

*Le plan d'expérience général prévoit d'effectuer des mesures quantitatives et qualitatives de la dérive, des dépôts et de la volatilisation, en bordure de deux champs cultivés « normalement » (ex : à l'école de Cortil Wodon, chez des riverains, dans le village à l'écart des champs).*

*Il visera en outre d'évaluer l'impact d'une barrière physique (ex : haie de Miscanthus, ...).*

*Les cultures choisies seront représentatives des cultures les plus abondantes en Wallonie (pdt, froment, betteraves ou maïs). La superficie des champs sera représentative de la superficie des grandes cultures (ce point est important pour étudier la volatilisation).*

Les informations sur les épandages sur la parcelle étudiée et les parcelles connexes devront être mises à disposition par les agriculteurs en début de projet de manière à pouvoir anticiper les analyses (type de pesticides utilisés, dosage, planning d'épandage, caractéristiques des équipements de pulvérisation). En concertation avec la FWA, les agriculteurs voisins seront contactés et leur collaboration sera requise (données relatives à chaque application – calendrier et modalités de traitement).

Le plan d'échantillonnage prévoit de placer plusieurs types de panneaux pour l'échantillonnage. Pour la dérive : l'échantillonnage se fera au moyen de collecteurs placés à des distances croissantes. Il pourra s'agir de capteurs passifs horizontaux (destinés à collecter les dépôts) et verticaux (destinés à collecter les aérosols à la hauteur des cibles potentielles). Des collecteurs (panneaux) et des échantillonneurs seront installés en bordure et à l'intérieur des limites de la zone adjacente à la culture (ex : dans la cour, sur le terrain du riverain). Les paramètres météo (y compris température du sol) seront relevés durant toute la période d'échantillonnage. Des blancs seront prélevés avec l'ensemble des dispositifs d'échantillonnage.

Pour les pesticides dans l'air, si le matériel de l'ISSEP est disponible, les prélèvements d'air (gaz et particules) se feront selon la norme AFNORXP X43-058 « Dosage des substances phytosanitaires (pesticides) dans l'air ambiant – Prélèvement actif », à l'aide d'échantillonneurs équipés d'une pompe aspirante (+/- 4 m<sup>3</sup>/h).

**Analyses prévues** (ex : à Cortil Wodon, école et riverain) :

- ▶ Mesure des dépôts de pesticides sur des collecteurs verticaux (4 collecteurs en bordure des parcelles) et horizontaux (4 collecteurs au sol, dans l'enceinte de l'école), dans 2 situations à risque.

Estimation : 2 type de dépôts (vertical et horizontal) x 4 collecteurs x 2 situations (école et riverain) x 2 périodes = 16 échantillons.

- ▶ Mesure des dépôts sur des panneaux collecteurs placés dans la commune (collecteurs passifs)

Estimation : 2 endroits x 2 périodes = 4 échantillons

- ▶ Mesure des dépôts dans l'école: essuyer les jeux de plein air pour collecter les dépôts ; aspirer les poussières à l'intérieur de l'école, durant la saison d'application (début et fin de saison) et mesurer la concentration en pesticides

Estimation : 2 types de dépôts (extérieur et intérieur) x 3 points échantillonnages x 2 périodes = 12 échantillons

Ce plan prévisionnel pourra être adapté en fonction des circonstances au moment de la mise en place des essais, sans modification du budget et sans réduction du nombre final des analyses.

Dans le cas d'un financement du « Projet riverains » par la RW, des mesures complémentaires pourront être mises en place :

- Mesure de la concentration en pesticides dans l'air, aux périodes 0-2h ; 4-6h ; 12h et 24h qui suivent quand :
  - a) L'épandage est réalisé dans la culture immédiatement adjacente (estimation : 1 échantillonneur x 4 temps x 2 situations = 8 échantillons)
  - b) L'épandage est réalisé dans une culture éloignée d'au moins 200 m (estimation : 1 échantillonneur x 4 temps x 2 situations = 8 échantillons)
- Biomonitoring sur les urines de volontaires (urines après (de) 24 heures et après 48 heures (urines de 24 h) suivant un épandage à proximité). L'analyse de 20 échantillons d'urine est envisagée.

**Objectifs des essais :**

- ▶ Mesurer la concentration en pesticides (screening sur un grand nombre de S.A.) dans l'air
- ▶ Mesurer les dépôts dus à la dérive et au sol dans la zone vulnérable (si possible, quelques échantillons après essuyage des jeux de plein air)
- ▶ Comparer aux modèles prédictifs
- ▶ Déterminer la distance à laquelle les pesticides sont émis et la temporalité des concentrations, dans les 24 h qui suivent l'application (en fonction des S.A., des conditions agronomiques, de la topographie locale et des circonstances climatiques)
- ▶ Mesurer la concentration en pesticides à l'intérieur du local (dépôts ramenés par les pieds)
- ▶ Si possible, mesurer l'effet d'une barrière naturelle sur les dépôts
- ▶ Mesurer la teneur en pesticides dans les urines de populations exposées

**Délivrables**

*Un rapport intermédiaire et un rapport final des essais reprenant l'ensemble des données collectées, leur analyse et interprétation en termes de recommandations sera fourni au plus tard 1 mois avant la fin de la convention. Le Laboratoire s'engage à être disponible pour la présentation et commentaire des résultats, en séance du Collège et/ou en public, à la demande de la Commune de Fernelmont.*

---

ATTENDU que, vu l'urgence à poursuivre l'étude menée, le Collège communal a décidé, en séance du 30 janvier 2018, de marquer accord de principe sur la convention et le protocole d'essais proposés par l'ULg;

ATTENDU QUE le budget ordinaire 2018 en son article 812/122-03 prévoit les moyens suffisants pour cette étude ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;

ATTENDU QU'aucun avis n'a été remis ; Qu'il est proposé de passer outre celui-ci ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à l'Université de Liège l'exécution de travaux de recherche visant à effectuer des essais ainsi que des analyses portant sur des traces de pesticides sur le site de l'école de Cortil Wodon et sur deux autres sites du territoire communal à définir de commun accord.

Article 2 : d'approuver la convention à conclure avec l'Université de Liège à cet effet, telle que rédigée ci-dessus ;

Article 3 : D'approuver l'annexe A à ladite convention relative au protocole d'essais ;

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions ;

Article 5 : D'imputer la dépense à l'article 812/122-03 du budget ordinaire de l'exercice 2018, moyennant approbation de ce dernier par les autorités de tutelle.

## **VI. TRAVAUX**

### **A. Marché de travaux visant à la restauration de la charpente du clocher de l'église St Etienne à Noville-les-Bois - Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise pour le marché de restauration de la charpente du clocher de l'église St Etienne à Noville-les-Bois approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer le marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-BE-01 relatif au marché "Restauration de la charpente du clocher de l'église St Etienne à Noville-les-Bois" établi le 1er février 2018 par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.360,00 € hors TVA ou 157.735,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180022) et sera financé par emprunt ;



Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-BE-01 du 1er février 2018 et le montant estimé du marché "Restauration de la charpente du clocher de l'église St Etienne à Noville-les-Bois", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.360,00 € hors TVA ou 157.735,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180022).

**B. Marché de travaux visant à l'amélioration et au renouvellement de l'éclairage de la salle du Conseil communal - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que la salle du Conseil communal ne bénéficie d'un éclairage optimal au regard de son affectation fréquente en salle de réunion ; Qu'il serait opportun de renouveler celui-ci afin d'améliorer sa performance et son impact énergétique ainsi que sa flexibilité selon les utilisations de cette salle ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-BE-02 relatif au marché "Amélioration de l'éclairage de la salle du Conseil communal" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € Htva (24.200 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20180027) et sera financé par fonds propres ;

Attendu que le dossier a été remis à Monsieur le Directeur financier pour avis conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 3° ; QU'aucun avis n'a été remis ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-BE-02 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'éclairage de la salle du Conseil communal", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € Htva (24.200 € TVAC).

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20180027), moyennant son approbation par les autorités de tutelle.

## **VII. ENSEIGNEMENT**

**A. Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2018 pour l'école de FERNELMONT I – Ratification de la délibération du Collège Communal.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;
- CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2018-2019, la date de référence est le 15 janvier 2018 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;
  - pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
  - pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1P2 ;
  - la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;
- CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 15 janvier 2018, par école ou implantation à comptage séparé;
- VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2018;
- VU la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2018 constatant :

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 1/09/2018 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2018:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 16/01/2017	Nombre d'élèves au 30/09/2017	Nombre d'élèves au 15/01/2018
BIERWART	117	130	130
FORVILLE	81	92	93
<b>TOTAL</b>	<b>198</b>	<b>222</b>	<b>223</b>

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 16/01/2017	Au 30/09/2017	Au 15/01/2018
BIERWART	158	174	174
FORVILLE	108	114	130
<b>TOTAL</b>	<b>266</b>	<b>288</b>	<b>304</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 16/01/2017		Au 30/09/2017		Au 15/01/2018	
	E	R	E	R	E	R
BIERWART	6	2	6	18	6	18
FORVILLE	4	4	4	10	5	0
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>28</b>	<b>11</b>	<b>18</b>

3) que le capital périodes s'élève à 304 périodes + 24 périodes (directeur) = 328 périodes ; qu'il présente seize périodes en plus par rapport à la situation au 1er octobre 2017 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

<u>Implantations;</u>	<u>Classes primaires</u>
BIERWART ;	6 emplois
FORVILLE ;	5 emplois
DIRECTION ;	1 emploi

soit un total d'emplois 12 emplois  
 Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique)+ 1 emploi de directeur, 18 périodes de reliquat et 8 périodes de langues

**DECIDE à l'unanimité:**

- de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 23 janvier 2018.

**B. Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2018 pour l'école de FERNELMONT II – Ratification de la délibération du Collège Communal.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;
- CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2018-2019, la date de référence est le 15 janvier 2018 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;
  - pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
  - pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1P2 ;
  - la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;
- CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 15 janvier 2018, par école ou implantation à comptage séparé;
- VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2018;
- VU la délibération du Collège Communal du 23 janvier 2018 constatant :
  - 1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 1/09/2018 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2018:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 16/01/2017	Nombre d'élèves au 30/09/2017	Nombre d'élèves au 15/01/2018
HEMPTINNE	22	31	31
HINGEON	82	81	78
MARCHOVELETTE	91	105	105
<b>TOTAL</b>	<b>195</b>	<b>217</b>	<b>214</b>

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 16/01/2017	Au 30/09/2017	Au 15/01/2018
HEMPTINNE	38	64	64
HINGEON	108	108	106
MARCHOVELETTE	114	136	136
<b>TOTAL</b>	<b>260</b>	<b>308</b>	<b>306</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 16/01/2017		Au 16/01/2017			
	E	R	E	R	E	R
HEMPTINNE	1	12	2	12	2	12
HINGEON	4	4	4	4	4	2
MARCHOVELETTE	4	10	5	6	5	6
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>26</b>	<b>11</b>	<b>22</b>	<b>11</b>	<b>20</b>

3) que le capital périodes s'élève à 306 périodes + 24 périodes (directeur) = 330 périodes ; qu'il présente 2 périodes en moins par rapport à la situation du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations: Classes primaires  
HEMPTINNE ; 2 emplois  
HINGEON ; 4 emplois  
MARCHOVELETTE ; 5 emplois  
DIRECTION ; 1 emploi  
soit un total d'emplois 12 emplois

RELIQUAT:20 périodes

- 22 périodes d'éducation physique;

- 10 périodes de langue;

Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique)+ 1 emploi de directeur, 20 périodes de reliquat et 10 périodes de langues

**DECIDE à l'unanimité:**

- de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 23 janvier 2018.

## VIII. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

**Points inscrits à la demande du groupe Ecolo.**

En date du 09/02/2018, Monsieur PIETTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 15 février 2018. Ces points font l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

**A. Proposition de motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU le courrier du 09 février 2018 de Monsieur le Conseiller PIETTE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Motion du Conseil communal de Fernelmont concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires ;**

VU la note explicative jointe au dit courrier et la proposition de motion déposée :

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Bourgmestre exposant que le Collège communal a examiné le texte de cette motion et qu'au terme de son analyse, il invite le Conseil communal à voter la motion proposée ; QU'il ajoute que ce type de législation devrait prévoir systématiquement l'intervention d'un juge d'instruction ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet indiquant qu'il considère qu'à chaque niveau de pouvoir correspond ses compétences spécifiques ; QU'il estime gênant que systématiquement, viennent au Conseil communal des sujets qui relèvent d'un autre niveau de pouvoir ; QUE sur le fonds, il s'agit d'un sujet qui fait débat, même au sein de son groupe ; QU'il y a des divergences d'opinions, qui auront pour conséquences certainement des divergences de votes ; ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Rennotte sollicitant de savoir quel conseiller avait lu cette proposition de loi et estimant que les membres du Conseil n'avaient pas une bonne connaissance du contenu, notamment par exemple quant à l'intervention d'un juge d'instruction ; VU la lecture partielle du projet de loi visé ainsi que des commentaires, réalisée par Monsieur le Conseiller Rennotte ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Houbotte indiquant qu'il regrette que la majorité n'ait pu débattre de la proposition et que chacun doit intervenir personnellement au débat en son âme et conscience, alors que chacun représente une partie de la population fernelmontoise ; QU'il souhaite faire remarquer que nous sommes dans une situation privilégiée à Fernelmont ; QUE les réactions seraient peut-être différentes, si nous avions des personnes qui dorment sous nos fenêtres ; Qu'il ne comprend pas ce qu'il se passe à Bruxelles, au parc Maximilien ; Qu'il considère que ces personnes ne demandent certainement pas l'asile, s'ils sont toujours présents à cet endroit ; QUE d'un point de vue personnel, il est pour l'accueil mais que les lois du pays accueillant doivent être respectées ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Coolen exposant qu'il n'a pas le souhait de s'exprimer personnellement par rapport à ce sujet ; QU'il estime que le Conseil communal n'a pas à traiter ce type de point ; Qu'il trouve cela dérangeant que chacun doit donner un avis personnel ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Piette estimant que la Commune est le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen et doit faire remonter aux autres niveaux de pouvoirs l'avis des citoyens ;

## **Il est procédé au vote sur le projet de motion ;**

### **Le résultat est le suivant :**

16 voix POUR, 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Houbotte et Rennotte) et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Targez ).

### **Le Conseil Communal,**

Après en avoir ainsi délibéré,

### **ARRETE :**

la motion suivante :

*Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;*

*Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;*

*Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;*

*Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;*

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;  
Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

**Le Conseil Communal,**

par 16 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

**INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en cause ;

**INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, Ciré...) ;

**CHARGE** Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

**B. Proposition de motion contre la privatisation de la banque Belfius et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU le courrier du 09 février 2018 de Monsieur le Conseiller PIETTE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Motion contre la privatisation de la banque Belfius et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale** ;

VU la note explicative jointe au dit courrier et la proposition de motion déposée :

**Motivation**

« En 2011, à la suite de la crise financière qui avait vu la quasi faillite du groupe Dexia, l'état belge a racheté pour 4 milliards d'euros Dexia Banque Belgique la composante belge du groupe, rebaptisée quelques mois plus tard, Belfius.

Dans le même temps, l'Etat fédéral a apporté une garantie très importante à Dexia sa, la structure de défaillance chargée de gérer le passif du groupe pendant des dizaines d'années. Le groupe Dexia provenait de la fusion en 1996 du Crédit communal de Belgique et du Crédit local de France, deux banques spécialisées dans le financement des collectivités, ainsi que de l'intégration au sein du groupe en 2001 de Bacob-Artesia, une banque coopérative.

Du fait de cette origine, Dexia Banque Belgique était à la fois spécialiste du financement des collectivités publiques locales et du secteur social. Belfius joue encore aujourd'hui un rôle majeur de

*financement de l'économie belge, par son réseau d'agences, restant l'une des quatre grandes banques que compte notre pays.*

*Aujourd'hui encore Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social, principalement des communes. La cause des problèmes financiers de Dexia est à trouver non pas dans ces activités spécifiques développées en Belgique, qui ont toujours été profitables mais dans une volonté non-maîtrisée d'expansion internationale et par la prise de risques financiers inconsidérés.*

*Grâce à son fort ancrage belge, grâce au soutien de son actionnaire, l'Etat fédéral, et donc de tous les contribuables, grâce aux sacrifices assumés par les travailleurs de la Banque et au maintien de la plupart de ses relations commerciales antérieures à la crise, Belfius est aujourd'hui redevenue une banque solide et générant un dividende annuel important, reversé à l'Etat fédéral.*

*Dès son entrée en fonction, le Ministre fédéral des finances, Johan Van Overtveldt, a fait part de sa volonté de privatiser Belfius. En juillet 2017, le gouvernement fédéral a pris, sans aucun débat public préalable, la décision de privatiser Belfius, par une introduction en bourse d'une partie de son capital. Cette opération est en cours de préparation, avec pour objectif annoncé d'une concrétisation pour juin 2018.*

*La présente motion est une initiative de la plate-forme « Belfius est à nous », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats. Cette dernière a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque publique pour la population de Belgique. »*

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Bourgmestre exposant qu'il estime que le projet est hors cadre et que le Collège communal ne souhaite pas soutenir cette motion ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Henquet exposant qu'il ne soutient pas non plus cette motion et estime le projet lacunaire ;

**Il est procédé au vote sur le projet de motion ;**

**Le résultat est le suivant :**

1 voix POUR et 18 voix CONTRE (Monsieur Nihoul, Bourgmestre, Mesdames Plomteux, Paradis et Javaux, Monsieur Dethier, Echevins, Madame Pirlet, Présidente du CPAS, Messieurs Targez, Despy, Houbotte et Delatte, Madame Selvais, Messieurs Rennotte et Henquet, Madame Grégoire, Messieurs Huberty, Coolen, Beaujean et Francart).

**Le Conseil Communal,**

Après en avoir ainsi délibéré,

**ARRETE :**

**Article unique :** La motion contre la privatisation de la banque Belfius et pour le développement de ses activités au service des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale est rejetée.

## **IX. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.**

**A. Questions d'actualité : groupe E.P.F**

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller HENQUET a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **1. « Abandon de nombreux soumissionnaires lors de l'appel à candidatures en vue de la réfection du presbytère de Noville-les-Bois ».**

Monsieur le Conseiller HENQUET énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« Alors que le projet d'aménagement du bâtiment et des abords du presbytère de NLB est considéré par les soumissionnaires comme « un projet fort louable et qui mérite d'aboutir », quel ne fut pas notre surprise de voir un grand nombre d'entre eux se rétracter.*

*Les raisons ?*

1. *« Le **dégoût** que leur inspire la procédure d'attribution » choisie par la commune afin de laisser en lice un nombre trop important de candidats ;*
2. *« Le **manque de définition claire et de limitation précise** » qui ne permet pas*
  - a. *aux candidats de cerner les priorités de la commune et*
  - b. *à cette dernière de pouvoir comparer les soumissionnaires de façon objective.*
3. *« Le budget mis à disposition pour les travaux est en complète inadéquation avec la portée du projet, son programme et son contexte. Il n'est pas normal qu'un pouvoir adjudicateur public ne s'assure pas d'un **minimum de réalisme** dans l'établissement des budgets qu'il affecte à ses projets et en fasse porter l'essentiel de la responsabilité à celui qu'il désignera comme l'auteur du projet ».*

*Ma question : que répondez-vous aux trois objections émises par les soumissionnaires ?*

*Argumentation pertinente, exagérée, .... ? »*

### **Réponse :**

Monsieur le Bourgmestre sollicite de Madame la Directrice générale qu'elle expose les éléments de procédure.

Il est donc répondu comme suit :

1. La procédure qui a été choisie et approuvée par le Conseil est la procédure négociée avec publicité, soit une procédure en deux phases :  
Un avis de marché est publié invitant les auteurs de projets répondant aux critères de sélection à déposer un dossier de candidatures.  
Ensuite, il est procédé à l'envoi du Cahier des charges aux soumissionnaires sélectionnés sur base des critères établis. Ces derniers ont également été convoqués à une réunion d'information et de visite sur le projet. Il a été opté pour cette procédure afin d'ouvrir au maximum à la concurrence, tel que recommandé à plusieurs reprises par le Conseil communal, et afin de maximiser la transparence.



L'analyse des offres était enfin basée sur des critères d'attribution décrits et pondérés dans le cahier de charges. A ce titre, une note d'intention devait être jointe à l'offre. Donc, la comparaison des offres s'est basée sur des critères uniformes et objectifs.

2. Le dossier a été soumis pour avis à l'autorité de tutelle, qui a jugé la procédure parfaitement légale même si on peut comprendre que les marchés publics rendent difficile l'accès à certains projets/contrats pour les architectes.
3. Quant au montant, il s'agit d'une estimation et non du montant définitif. Le cahier des charges précise bien que celle-ci n'engage ni le pouvoir adjudicateur ni l'adjudicataire. Le prix est un pourcentage du coût total htva des travaux, révisions comprises.

Monsieur le Bourgmestre répond comme suit à la question :

*« Il a assisté à la réunion d'information et dès ce moment, il a fallu se rendre compte que certains trouvaient qu'ils étaient fort nombreux. Certains évoquaient la quantité de travail nécessaire pour déposer une offre par rapport au peu de chance d'être élu au vu du nombre. Or, c'était une volonté du Conseil d'élargir et de ne pas toujours se cantonner aux mêmes auteurs de projet. Au niveau de l'estimation, elle a d'abord été faite en interne puis le montant a été validé par la DGO3 et le Ministre de tutelle. Enfin, trois offres ont été reçues dont deux respectent l'estimation, ceci n'empêchant pas une évolution relative des coûts en cours de projet. »*

Monsieur le Conseiller Henquet se dit rassuré et souhaitait savoir si cette réclamation était pertinente.

## **2. «De l'intérêt d'un CC ? »**

Monsieur le Conseiller RENNOTTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

*« A de nombreuses reprises, nous vous avons interpellé(s) sur le fameux plan de mobilité de Fernelmont qui fut utilisé comme argument majeur afin de ne prendre, durant cette législature, aucune mesure en matière de mobilité et de sécurité routière. Je ne reviens sur les nombreuses QA y afférentes, ni sur les mobilisations citoyennes à ce sujet. Nous apprenons, via un « toutes boîtes » daté du 2/2/2018, qu'une présentation, à la population, dudit plan de mobilité sera réalisée le L 19/2/2018 au CSAF. Si nous pouvons, enfin, nous réjouir des premières avancées en la matière, nous nous étonnons du fait que le CC n'en soit pas informé auparavant. N'eut-il pas été plus normal et logique que le conseil communal, dans sa totalité, ait la primeur de cette information importante et tant attendue ? »*

*Il souhaite aussi savoir ce qu'il en est du sentier pour lequel un courrier a été transmis au Conseil communal par l'ASBL Villages et Patrimoine. »*

### **Réponse :**

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit :

*« L'élaboration d'un PCM est une procédure codifiée. L'auteur de projet est tenu à ce titre de respecter un cahier de charges très précis. Il est normal que soient consultés les citoyens et les commissions consultatives avant le Conseil communal, qui lui, en plus de donner un avis, devra approuver le projet en tenant compte des remarques émises. »*

Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il ne remet pas en question les consultations mais estime que le Conseil communal devrait prendre connaissance avant de ce qu'il va soumettre à l'avis de la population.

**B. Question d'actualité : groupe Ecolo**

Conformément à l'article 71 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PIETTE souhaite énoncer en séance une question orale d'actualité. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

**« Labour d'un sentier communal à Sart-d'Avril ».**

Monsieur le Conseiller Piette souhaite connaître la suite réservée par le Collège communal au courrier transmis par l'ASBL Villages et Patrimoine dénonçant le labour d'un sentier communal à Sart-d'Avril.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que le Collège avait déjà été informé par l'administration et qu'une visite a déjà eu lieu sur place. Les services communaux vont remettre en état le sentier mais ils veulent préalablement s'assurer de respecter les limites de propriété.

---

---

*Monsieur le Président prononce le huis clos.*

---

---

**HUIS CLOS.**

---

---

*Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.*

---

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 50 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

J.-C. NIHOUL

---